



**FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES FONCTIONNAIRES
FORCE OUVRIÈRE
46, rue des Petites Écuries
75010 - PARIS**

Paris le 17 août 2005

**Revalorisation des indemnités kilométriques :
une nouvelle décision unilatérale du gouvernement, sans concertation**

Un arrêté interministériel du 1^{er} juillet publié au Journal Officiel du 13 juillet réactualise le montant des indemnités kilométriques allouées aux agents qui utilisent, sur le territoire métropolitain, leur véhicule personnel pour les besoins du service. Le dernier relèvement remontait à ... 4 ans. Les taux sont désormais les suivants :

« **Art. 1er.** – L'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

I. – Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 28 mai 1990 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 KM (en euros) | De 2 001 à 10 000 KM (en euros) | Au-delà de 10 000 KM (en euros) |
|---|--------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Véhicules : | | | |
| – de 5 CV et moins.... | 0,22 | 0,27 | 0,15 |
| – de 6 et 7 CV | 0,28 | 0,33 | 0,20 |
| – de 8 CV et plus..... | 0,31 | 0,37 | 0,22 |

... / ...

II. – Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 28 mai 1990 susvisé :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,11 euro ;
- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,08 euro ;
- bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³) et voiturette : 0,06 euro.

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 6,38 euros. »

Même si cette mesure va dans le bon sens, (et est rétroactive au 1er février 2005) on est loin du compte !

Que signifie en effet une augmentation de 2 centimes d'euros par kilomètre quand le gazole, par exemple, a augmenté de 20 % en un an ? Sur la même période, le coût du super sans plomb a fait un bond de 16 % !

En matière de contrats d'assurance et de prestations des garagistes, les évolutions constatées en quatre ans sont sans commune mesure avec l'augmentation des indemnités kilométriques ainsi actée.

S'agit-il pour le gouvernement de lâcher un peu de lest pour calmer le jeu à la veille d'une rentrée de mobilisation ?

Les agents qui sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour raisons professionnelles ne peuvent se contenter de ce simple toilettage...

D'autant que reste toujours pendante la question plus large des frais de déplacement, notamment pour l'hébergement et la restauration.

